

Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
RNS/CP
Poste n° 44.45

N° 94 - 2359 - DIR1/B4

A R R E T E

**autorisant M. Gilbert MARTIN
à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage
avec récupération de pièces détachées
au lieu-dit "Le Brasseur"
à SOULIGNONNE**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée et complétée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la dite loi ;

VU la demande présentée le 30 juin 1993 complétée le 15 novembre 1993 par M. Gilbert MARTIN en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées au lieu-dit "Le Brasseur" à SOULIGNONNE ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 2ème Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées en date des 12 août 1993, 1 décembre 1993 et 21 septembre 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 2 février 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 mars 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 janvier 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 janvier 1994 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 ouverte du 7 février 1994 au 7 mars 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NIEUL les SAINTES en date du 21 janvier 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SOULIGNONNE en date du 14 février 1994 ;

VU les arrêtés n° 94-968 DIRI/B4 et 94-2054 DIR1/B4 des 6 juin 1994 et 20 septembre 1994 prolongeant le délai d'instruction du dossier ;

.../...

VU la lettre adressée le 28 septembre 1994 à M. Gilbert MARTIN, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 octobre 1994 ;

VU la lettre du 14 octobre 1994 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : M. Gilbert MARTIN est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de SOULIGNONNE, au lieu-dit "Le Brasseur" un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées.

L'activité relève de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

2-1 : emplacements :

Les chantiers seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Ils portent sur les parcelles cadastrées A n° 801, 815, 835, 1438, 1651 en partie, 1653 en partie et 1656.

2-2 : aménagement des chantiers et implantation de matériels :

* Le terrain constitué par les parcelles n° 815, 1651 en partie et 1653 en partie comprendra :

- un parc de 59 places de véhicules poids lourds en attente de démontage
- un atelier de démontage
- une aire spéciale pour la vidange des véhicules
- une aire de lavage de pièces et matériels enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, etc...
- les dépôts de liquides.

L'accès en sera interdit par une clôture de 2 m de haut doublée par une haie vive. Le long du CD125, cette clôture sera constituée par un mur. Les issues seront fermées à clef, en dehors des heures d'exploitation.

* Le terrain constitué par les parcelles n° 1438 et 1653 sera réservé au stockage des pièces démontées.

Des aires spéciales nettement délimitées seront aménagées pour le dépôt des pièces enduites de graisses, huiles etc...

Le terrain sera entièrement clôturé par des murs de 2 m de haut.

Les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

* Le terrain constitué par la parcelle n° 801 sera aménagé en zone de stockage de 56 véhicules poids lourds.

Il sera entouré, le long du C.D. 125 par un mur de 2 m de haut, et sur le reste de son périmètre par une haie vive de 2 m de haut également.

* Le terrain constitué par la parcelle n° 835 sera affecté au stockage des carcasses en attente d'enlèvement.

Le nombre de carcasses entreposées ne dépassera pas 18.

Ces carcasses seront rangées sur un seul niveau.

Le terrain sera entouré par une haie vive d'une hauteur de 2 m.

A l'intérieur des chantiers, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée en direction des ateliers et des aires de dépôt.

Des récipients et bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

2-3 PREVENTION DES NUISANCES

2-3-1 Bruit :

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation entre 7 H et 20 H sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 3 dB (A) les dimanches et jours fériés

- 5 dB (A) les autres jours.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété et conformément à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être à l'intérieur du chantier seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers devront répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2-3-2 AIR

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

2-3-3 Pollution des eaux

L'installation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif doit être relevé toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'installation de prélèvement doit être équipée d'un clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent.

Toutes dispositions seront prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans la nappe d'eau souterraine, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou de manipulation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe.

Les aires de vidange et de dépôt de pièces enduites de graisse ou autres produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement seront sous abris ; leur sol sera étanche, incombustible et aménagé de façon à recueillir les produits accidentellement répandus.

Les produits recueillis seront éliminés comme des déchets selon les dispositions prévues ci-après au paragraphe "élimination des déchets".

Le sol de l'aire de nettoyage des pièces à l'eau ou à la vapeur sera étanche et aménagé pour diriger les eaux résiduaires vers un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

La teneur en hydrocarbures des eaux traitées par ce dispositif ne devra pas dépasser 10 mg/l.

Ces eaux traitées seront disséminées dans le sol par un épandage souterrain.

Un contrat d'entretien sera pris avec une entreprise spécialisée.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué uniquement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égale, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 600 l si cette capacité excède 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les eaux usées domestiques seront traitées au moyen d'un dispositif d'assainissement autonome composé d'une fosse septique toutes eaux et d'un épandage conforme au DTU 64.1.

2-3-4 Elimination des Déchets :

L'exploitant devra éliminer ses déchets dans les conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains types de déchets.

Il veillera à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il devra le justifier à tout instant auprès du service des Installations Classées et, à ce titre, obtiendra et archivera tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En particulier, pour des déchets spéciaux (huiles, graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, peintures...) l'exploitant :

- ouvrira un registre retraçant, au fur et à mesure, les opérations relatives à l'élimination des déchets.
- établira des bordereaux de suivi des déchets, tels que prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 qu'il archivera pendant une durée d'au moins trois ans.
- les huiles usagées seront exclusivement recueillies par les ramasseurs agréés du département de Charente-Maritime.

2-3-5 Protection Incendie :

L'accès aux aires de stockage devra être maintenu libre en permanence.

Dans l'éventualité où les véhicules seraient découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Il sera installé à une distance minimale de 15 mètres de tous dépôts de produits ou matières inflammables.

Il est interdit de fumer à proximité de ces zones.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu.

A cet effet, l'exploitant devra installer à des emplacements fixes, judicieusement choisis en fonction des risques, des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg.

Les moyens seront complétés par un robinet d'incendie armé de 40mm.

Pour toute opération de découpage, soit au chalumeau, soit au lapidaire, un extincteur à poudre de 9 kg sera placé à proximité immédiate de l'opérateur.

Des consignes en cas d'incendie ou d'accident seront établies et affichées en évidence sur les lieux de travail ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche près du poste téléphonique.

En outre, l'exploitant devra faire parvenir à l'Inspecteur des installations classées le certificat de conformité de l'installation électrique.

2-3-6 Rongeurs - insectes - desherbage :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Le désherbage se fera au moyen de produits autres que le chlorate de soude.

ARTICLE 3 : Les installations devront être mises en conformité avec les dispositions du présent arrêté avant le 31 décembre 1994.

ARTICLE 4 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 10 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois à la porte de la mairie de SOULIGNONNE et, en permanence de façon visible, dans l'installation de M. Gilbert MARTIN,

- un avis sera inséré par mes soins et au frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de SAINTES,
Le Maire de SOULIGNONNE,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 2ème Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- au Maire de NIEUL-les-SAINTES
 - au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, LA ROCHELLE
 - au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, LA ROCHELLE
 - au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, LA ROCHELLE
 - au Directeur Départemental de l'Équipement, LA ROCHELLE
- et à M. Gilbert MARTIN, par l'intermédiaire du maire de SOULIGNONNE.

LA ROCHELLE, le 31 OCT. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HORET